

## *LES JURIDICTIONS SOCIALES EN POLOGNE*

*Marian Rybicki*

Les tribunaux sociaux, existant en Pologne et en d'autres pays socialistes européens, sont une institution caractéristique tant de l'étape actuelle que, surtout, de la forme future de l'État socialiste. Du point de vue de la théorie marxiste-déniniste de l'État, les tribunaux sociaux appartiennent à ces institutions du système socialiste à travers lesquelles est mise en oeuvre la règle constitutionnelle de l'élargissement progressif de la participation des masses laborieuses au gouvernement de l'État, la notion de gouvernement étant ici entendue de façon la plus extensive, en tant qu'ensemble des fonctions liées à l'exercice du pouvoir d'État, donc aussi l'administration de la justice.

A l'étape présente de l'évolution de l'État socialiste, la forme fondamentale de l'administration de la justice est représentée par les tribunaux d'État auxquels participe, dans une large mesure, l'élément social: les assesseurs populaires.

En introduisant l'institution du tribunal avec participation des assesseurs populaires, le socialisme a utilisé d'une façon créatrice à ses propres fins l'acquis de la pensée progressiste juridique et humaniste de la précédente période historique. Le socialisme a enrichi, généralisé et institutionnalisé cette forme précisément de la participation des citoyens à la fonction juridictionnelle des tribunaux, comme étant la plus conforme aux principes idéologiques et politiques du système socialiste et la plus utile du point de vue des besoins de l'édification d'une société nouvelle.

S'il s'agit du tribunal avec participation des assesseurs populaires en Pologne, l'élément social non seulement participe à la prise de décisions au même titre que l'élément professionnel, mais a aussi la possibilité de le majoriser (un corps statuant normal se compose d'un juge professionnel et de deux assesseurs populaires). Néanmoins dans ce cas aussi, l'appareil judiciaire ne cesse pas d'être un appareil d'État. Cela ne résulte pas seulement du fait que l'élément social représente

au tribunal un élément fluctuant, tandis que les juges professionnels sont toujours appelés à statuer et, de plus, président à l'audience. Il est important aussi que les instances judiciaires supérieures, connaissant des pourvois en révision des jugements rendus en première instance, statuent sans participation des assesseurs populaires, elles sont purement professionnelles.

\*

Confrontée avec la forme du tribunal d'État avec participation des assesseurs populaires, l'institution des tribunaux sociaux se dessine comme une forme distincte de la médiation et de l'administration de la justice sociale dans des affaires de moindre importance. En effet, nous avons affaire ici, autrement que dans le cas d'assesseurs populaires, non pas avec la participation de l'élément civique aux fonctions de l'appareil d'État, mais avec l'exercice autonome des fonctions à caractère public par un organe purement social, non professionnel. On peut dire que par rapport aux formes susmentionnées de la participation de la population à l'administration de la justice par l'État, il s'agit d'une différence qualitative.

A la suite de la mise en marche de la juridiction sociale, certaines fonctions traditionnellement accomplies au forum d'un organe d'État passent au forum social, civique. Dans ce sens, les tribunaux sociaux peuvent constituer un des éléments composants de la future autogestion sociale, communiste. Il s'agit bien entendu d'un fragment du grand problème ayant une importance capitale pour l'édification de la nouvelle société. En tant qu'institution entièrement nouvelle et toujours, dans une forte mesure, expérimentale, les tribunaux sociaux méritent une attention pertinente de la part des représentants de la science du droit et d'autres disciplines sociales.

L'histoire des tribunaux sociaux en Pologne et dans d'autres pays socialistes européens ce n'est pas seulement leur évolution constante suivant une ligne préétablie. Elle compte aussi des périodes de récession, de fléchissement, voire de dépérissement de certaines formes qui n'ont pas subi l'épreuve de la vie et ont été rejetées. Dans la juridiction sociale, nous assistons donc à un processus de recherches et de formation de nouvelles formes d'organisation et, de fonctionnement de ces organes. Que ce processus ne soit nullement achevé, de nombreuses modifications législatives, qui se sont succédées à cet égard au cours des dix dernières années, en témoignent. C'est une preuve aussi bien de l'actualité et de la vitalité de la problématique des juridictions sociales, que de la grande diversité des recherches dans ce domaine en pays socialistes.

En Pologne et dans les pays européens qui après la Seconde Guerre mondiale sont entrés dans la voie de l'édification socialiste, le développement de la juridiction sociale se déroulait à un rythme inégal et revêtissait aux différentes périodes et dans différents pays des formes diverses, depuis une simple adoption des modèles soviétiques jusqu'aux solutions plus originales, renouant avec certaines traditions remontant plus d'une fois à d'anciennes formations sociales et constitutionnelles.

Toutes les conceptions n'ont pas résisté à l'épreuve de la confrontation avec les besoins sociaux et n'ont pas subi l'examen de la pratique, qui, comme on le sait, est le juge le plus sévère et le plus sûr. Dans l'activité d'autogestion sociale, le danger de céder à la façade, de laisser certaines conceptions lettre morte sans leur confirmation pratique, est particulièrement grand. En effet, l'activité civique ne saurait être décrétée. Tout au plus, on peut lui fournir un cadre juridique favorable — et, surtout, suffisamment vaste — ainsi que créer un climat bienveillant et accorder l'assistance indispensable de l'appareil d'État. Cette assistance ne peut toutefois se transformer en direction de ces organes au moyen de méthodes utilisées envers l'appareil de l'État.

C'est précisément une telle approche qui a pesé sur le destin de l'institution des tribunaux civiques, institution déjà oubliée, créée en Pologne par un décret de 1946. Par principe, les tribunaux civiques devaient être des organes sociaux, ce qui se traduisait par leur composition non professionnelle et non juridique, l'élection par les conseils du peuple à l'échelon le plus bas, l'exercice en principe gratuit des fonctions par les juges civiques. Mais en même temps, ces tribunaux ont été dotés de formes organisationnelles très juridiques, et soumis à une stricte surveillance hiérarchique des tribunaux dits urbains. La procédure même devant les tribunaux civiques, leur mode de fonctionnement et les devoirs leur confiés, tout cela dépassait les possibilités et la formation des membres des tribunaux civiques. Ainsi il y avait une contradiction entre le caractère de la composition sociale de ces tribunaux et leurs fonctions encadrées par des dispositions juridiques très strictes, hautement formalisées par la nature même des choses. Finalement, les tribunaux civiques se sont révélés être une institution éphémère et, après une brève période de fonctionnement dans les communes peu nombreuses où ils avaient été institués (leur organisation était fondée sur le principe de la territorialité), ils ont été entièrement liquidés en fait. Bien que le décret de 1946 sur les tribunaux civiques n'ait jamais été abrogé, on n'est jamais revenu à cette conception.

Ce sont seulement les recherches, entreprises après 1956, d'un nouveau modèle de la juridiction sociale en Pologne, menées pendant un laps de temps assez long par la voie expérimentale, qui ont abouti à la formation d'une conception polonaise des tribunaux sociaux en tant qu'organes sociaux autonomes, institués sur l'initiative du milieu intéressé tant au lieu du travail que du domicile. Les tribunaux sociaux en Pologne sont entièrement indépendants de l'appareil judiciaire d'État, fonctionnent sur la base de l'activité volontaire et sont dotés uniquement du droit d'application de mesures éducatives. Cette conception a prévalu après de longues discussions qui s'étaient déroulées dans divers milieux et trouvé ensuite leur reflet dans les débats parlementaires au sein des commissions et à la session plénière de la Diète à laquelle fut votée la loi du 30 mars 1965 sur les tribunaux sociaux. Cette loi n'était pas le fruit des spéculations théoriques ni une copie et une imitation aveugle des modèles étrangers. Elle est fondée, tant dans sa partie concernant les tribunaux sociaux dans les établissements de travail que les commissions sociales de conciliation, sur les expériences des tribunaux ouvriers déjà existants (on a tenu compte notamment de l'expérience acquise à Wrocław) ainsi que des commissions de conciliation (notamment dans la ville de Łódź).

La tâche fondamentale de nos tribunaux sociaux est l'activité éducative et prophylactique ainsi que l'aboutissement à la conciliation des parties brouillées. La force et l'efficacité de leur action ne s'appuient pas sur les sanctions étayées par la contrainte de l'État, mais sur l'autorité morale dont jouissent les membres du tribunal social, sur leurs expériences personnelles de la vie privée et publique, sur leur capacité d'action éducative. Une grande importance incombe à l'autorité du milieu et des organisations sociales locales qui prennent l'initiative et qui aboutissent à l'institution du tribunal social, qui patronnent ce tribunal et soutiennent son activité.

La loi de 1965 sur les tribunaux sociaux a nettement le caractère d'une loi-cadre. En englobant par les dispositions communes les deux formes de tribunaux sociaux qui, à côté de convergences et de similitudes montrent aussi des différences, elle ne pouvait être ni trop détaillée ni contenir des règles trop rigides. Elle cherchait plutôt à poser des bases légales, à légaliser les tribunaux sociaux déjà en fonction et à allumer le feu vert à la création de nouveaux tribunaux de ce genre, que de les enserrer dans des dispositions rigides et détaillées susceptibles de limiter l'initiative et la recherche ultérieure des meilleures solutions. Il s'agissait de laisser aux tribunaux sociaux la faculté d'adapter les formes et les méthodes de travail aux besoins d'un milieu concret et à ses conditions.

Une grande influence sur les solutions législatives définitives a été exercée par les avertissements formulés notamment au cours de la discussion à la Diète de ne pas faire des tribunaux sociaux encore un organe à caractère répressif. D'où vient le rejet au cours de l'élaboration du projet de loi de tout ce qui représenterait le transport sur le terrain de la juridiction sociale des principes de la procédure devant les tribunaux répressifs. Ainsi on a écarté la faculté pour les tribunaux sociaux de prononcer une peine quelconque, de l'amende par exemple. Les tribunaux sociaux ne peuvent appliquer que des mesures éducatives, telles que l'obligation de faire ses excuses à la personne lésée, l'obligation à réparer le dommage, la remontrance, la réprimande et l'obligation à verser à une oeuvre sociale indiquée par le tribunal d'une somme ne dépassant pas 300 zlotys et qui ne peut être supérieure à 10% du salaire mensuel.

L'exécution des décisions de ce genre ne peut être assortie d'une contrainte de la part de la milice, de l'huissier ou d'un autre organe d'État. L'exécution est purement volontaire et le seul moyen de pression est l'opinion du milieu.

La protection des tribunaux sociaux dans les établissements de travail est exercée par les syndicats tandis qu'à l'égard des commissions sociales de conciliation elle est exercée par les comités du Front d'unité nationale et les conseils du peuple.

La loi a autorisé le Conseil central des syndicats à publier un règlement modèle et des directives concernant les règles d'institution, d'organisation et de fonctionnement des tribunaux sociaux dans les établissements de travail. En ce qui concerne les commissions sociales de conciliation, les mêmes attributions appartiennent en vertu de la loi au Comité national du Front d'unité nationale (O.K. F. J.N.)

Comme voie et méthode fondamentales de la solution des litiges et différends, la loi indique en premier lieu la conciliation des parties, qui peut se réaliser aussi par un accord déterminant leurs droits et devoirs respectifs.

Ces dernières années, cette pratique médiatrice domine notamment dans les commissions sociales de conciliation. Elle est très étroitement liée au caractère des affaires qu'elles examinent. Il s'agit en premier lieu des conflits surgissants entre les voisins. Ces conflits se traduisent par des querelles, des injures, des diffamations ou des atteintes à l'in-

<sup>1</sup> Un règlement et des directives de ce genre ont été édictés par le Présidium et le Comité exécutif du Conseil central des Syndicats en vertu d'une résolution du 28 juin 1965. Un règlement et des directives du Secrétariat du O.K. F.J.N. ont été édictés également en 1965 et complétés le 7 janvier 1969.

tégrité corporelle, et la faute en incombe souvent à deux parties. Ces affaires surgissent cependant sur un fond concret, le plus fréquemment économique, par exemple à la suite des rapports non réglés ou compliqués de propriété, de famille et de voisinage.

L'activité observée depuis quelques années des commissions sociales de conciliation montre que dans le milieu rural les affaires les plus caractéristiques ont pour objet les différends concernant les bornes, la pâture du bétail sur un fond d'autrui, le passage du bétail à travers les champs d'autrui, l'usufruit en commun des bâtiments de ferme, du matériel agricole, etc. Dans les villes, les affaires les plus fréquentes portent sur les différends et les malentendus provoqués par la jouissance en commun des locaux d'habitation et autres, les conflits de famille —entre autres, à propos de la pension alimentaire — les perturbations de la paix et de l'ordre dans une maison ou une agglomération, etc.

Dans de nombreuses affaires de ce genre, on peut aboutir à la conciliation des parties brouillées à condition d'assainir les rapports défectueux qui sont à la base du conflit. Ce qui est très important ici c'est une médiation sage de l'élément social jouissant d'une grande autorité, la faculté de convaincre les parties que la bonne intelligence a en règle générale une valeur sans comparaison plus grande qu'un procès judiciaire gagné par l'une des parties, qui demeure le foyer de nouveaux conflits interminables.

Si l'on prend en considération que l'humeur querelleuse, la manie des procès, l'entêtement et l'intransigeance, même dans des questions f utiles et de peu d'importance continuent à empoisonner les rapports interhumains dans de nombreux milieux, la nécessité d'une telle activité médiatrice ne saurait soulever des doutes.

La problématique des affaires dont connaissent les tribunaux sociaux dans les établissement de travail est différente. Les conflits et les différends entre travailleurs, susceptibles d'être résolus par la voie de conciliation, sont nettement en minorité. Les plus fréquentes sont les affaires portant sur les petits vols de biens sociaux, sur l'utilisation illicite par les travailleurs à des fins privées de matières premières et d'outillage appartenant à l'établissement, les affaires portant sur le manque de soins des biens sociaux, sur l'atteinte à la discipline au travail et le mépris des devoirs fondamentaux du travailleur.

Quand nous nous rappelons que, en vertu de la loi, tout tribunal social décide lui-même si une affaire donnée est susceptible d'être examinée par lui, nous voyons que ce genre d'affaires doit avoir des répercussions sur le caractère des mesures appliquées. A la

différence des commissions de conciliation ce sont les mesures éducatives qui dominent, qui traduisent l'appréciation critique de la conduite de l'auteur. Ce ne sont pas des mesures trop rigoureuses, elles n'ont pas le caractère de peine, mais la plus grande inconvénient qu'elles comportent et qui est à la fois leur valeur éducative c'est le flétrissement public de l'auteur par l'organe social représentant l'opinion de son propre milieu du travail.

Plus de 5 ans d'activité des tribunaux sociaux en vertu des dispositions de la loi de 1965 démontrent que des différences sensibles se manifestent quant à la sélection des affaires, le mode de procédure et les mesures éducatives entre les tribunaux sociaux dans les établissements de travail et les commissions sociales de conciliation, bien que les solutions légales de 1965 soient dans leur immense majorité communes à ces deux formes de juridiction.

En même temps, des différences assez sensibles se manifestent entre le dynamisme du développement des tribunaux sociaux dans les établissements et les commissions sociales de conciliation. Ces différences concernent aussi bien le nombre des juridictions nouvellement instituées que les résultats de leur activité, ce qui se traduit par le nombre des affaires examinées ainsi que par le mode et l'efficacité de leur solution.

En ce qui concerne les commissions sociales de conciliation, on observe pendant les sept années qui se sont écoulées depuis le vote de la loi un accroissement quantitatif de cette institution, quoique encore assez long et inégal suivant les voïvodies, qu'accompagne l'accroissement du nombre des affaires examinées.

Bien que nous nous rendions compte du caractère trompeur et de la relativité des tous indices numériques comme étalons de valeur, en particulier de l'activité sociale, citons quelques chiffres. Alors qu'au début de 1965 il y avait au total dans l'ensemble du pays environ 1200 commissions sociales de conciliation, le 1<sup>er</sup> janvier 1971, on en comptait déjà 6000, dont 3,500 à la campagne et 2500 dans les villes. Le nombre des affaires examinées par ces commissions a également augmenté et il faut signaler que leur majorité décisive est constituée par les affaires dont elles sont saisies par les citoyens eux-mêmes. En revanche, les affaires transmises par les tribunaux d'arrondissement, les parquets et les autres organes publics sont toujours peu nombreuses, bien que les dispositions du nouveau Code de procédure pénale de 1969 ouvrent de vastes possibilités de leur soumettre les affaires sur l'accusation privée (par exemple l'injure, la diffamation, l'atteinte à l'intégrité corporelle) à l'effet de conciliation.

Comme fait caractéristique, il faut souligner que le développement

des commissions sociales de conciliation et l'accroissement de leur activité ces dernières années sont beaucoup plus marquants à la campagne que dans les villes. La cause en réside sans aucun doute dans le caractère actuel des rapports de propriété dans l'agriculture. Les contacts de voisinage à caractère économique sont beaucoup plus vifs à la campagne que dans les milieux urbains. De nombreuses occasions de conflits sont offertes par l'usufruit individuel des terres. Toutes ces circonstances font que l'activité médiatrice de ce genre, qui n'entraîne aucun frais pour les parties et qui est exercée sur place, est très attendue à la campagne et qu'elle est appréciée par des cultivateurs.

S'il s'agit du nombre total des affaires examinées par les commissions sociales de conciliation dans les villes et à la campagne, il a atteint en 1968 3/6 471, en 1969—40 098 et en 1970 d'environ 54 000 affaires. Sur ce nombre, l'accord et la conciliation sont intervenus, en 1968, dans 25 776 cas, en 1969 — dans 27 462 et en 1970 dans 35 144 cas. Ainsi le pourcentage des affaires terminées par la conciliation est assez important, puisqu'il s'élève à environ 68%.

On ne possède pas des données exactes à l'échelle nationale sur l'efficacité des accords conclus et la stabilité des conciliations. Les recherches fragmentaires dans différentes régions montrent toutefois que les accords sont, dans l'immense majorité des cas, respectés, et les conciliations stables sont estimées à 80 - 90%.

Ces résultats précisent de l'activité des militants sociaux statuant au nombre de plusieurs milliers dans les commissions, résultats qui traduisent des dizaines de milliers des conflits liquidés et des personnes conciliées, représentent le témoignage le plus convaincant de la valeur sociale du travail des commissions de conciliation.

Le développement des tribunaux sociaux dans les établissements de travail est, en comparaison avec les commissions sociales de conciliation, d'une façon générale, plus faible et plus inégal. Bien que la loi sur les tribunaux sociaux ainsi que les directives du Conseil central des syndicats de 1965 concernant les règles d'institution, l'organisation et le mode d'activité des tribunaux sociaux dans les établissements de travail offrent de vastes possibilités d'institution de ces organes conformément aux décisions de la conférence de l'autogestion ouvrière ou, dans les établissements plus petits où cet organe n'existe pas, conformément à la décision de l'assemblée générale des travailleurs — on n'observait pas ces dernières années ni une augmentation notable du nombre de ces tribunaux à l'échelle nationale ni une recrudescence de leur activité. Par contre, il existe dans le pays un certain nombre de tribunaux sociaux, ayant une longue tradition et un per-

sonnel éprouvé, qui peuvent justifier d'une autorité considérable auprès du personnel de l'entreprise et des résultats positifs de son travail. On peut mentionner notamment les tribunaux dans les établissements mécaniques «Ursus» dans la voïvodie de Varsovie, aux forges «Stalowa Wola» dans la voïvodie de Rzeszów, à la mine «Wesoła» dans la voïvodie de Katowice et beaucoup d'autres. Ces exemples témoignent tant de la justesse de la conception même que de la possibilité d'un bon travail s'appuyant sur un personnel ouvrier expérimenté<sup>2</sup>.

Le nombre des tribunaux sociaux fonctionnant en Pologne dans les établissements de travail est peu important. Ainsi il y en avait 930 en 1967, 95,8 en 1968, 1002 en 1969 et 1085 en 1970<sup>3</sup>. De même, le nombre des affaires examinées par ces tribunaux n'est toujours pas important.

En 1967 les tribunaux sociaux dans les établissements de travail ont examiné au total 2294 affaires, en 1968-3946, en 1969-3006 et en 1970-3382. Ces indices à l'échelle nationale montrent que l'activité des tribunaux sociaux est toujours marginale, si l'on prend en considération le nombre total des établissements de travail en Pologne.

Parmi tes affaires dont connaissent les tribunaux sociaux dans les établissements de travail prédominent celles qui portent sur tes menus vols des biens sociaux et sur la violation des devoirs fondamentaux de travailleurs. Ainsi, sur 288 affaires examinées en 1969 par les tribunaux sociaux dans les établissements de travail de la voïvodie de Kielce, 155 concernaient les menus vols, 18 — les atteintes aux règles de la vie en société, 8 — l'arrivée au travail dans un état révélant l'usage d'alcool, 11 — l'injure et la diffamation. Dans la voïvodie de Rzeszów, 64,5% des affaires concernaient le mépris des devoirs fondamentaux de travailleurs, 10% — le mépris de devoir envers la famille, 9% — les menus vols, 5,1% — la perturbation de la

---

<sup>2</sup> Du point de vue de l'évolution de la juridiction sociale, une grande importance revient aux recherches empiriques sur son fonctionnement, menées en utilisant les méthodes de recherche appliquées en sociologie. De telles recherches ont été effectuées en Pologne sur les tribunaux ouvriers à leur stade expérimental, donc encore avant l'adoption de la loi de 1965 sur les tribunaux sociaux (cf. J. Górski, *Doświadczenia i perspektywy sądów robotniczych w Polsce 1960 - 1965* [L'expérience et les perspectives des tribunaux ouvriers en Pologne 1960 - 1965], Warszawa 1967).

<sup>3</sup> Tous les chiffres concernant les tribunaux sociaux dans les établissements de travail proviennent des études de l'Office du Procureur Général, fondées sur les recherches effectuées dans le terrain.

paix et de l'ordre au lieu de travail, 2,4% — les vols commis au préjudice des camarades à l'établissement de travail.

Le développement ultérieur de la juridiction sociale dans les établissements de travail exigera de surmonter les préjugés qui existent encore chez certains travailleurs qui considèrent tout tribunal, même social (l'appellation n'est pas ici sans importance), comme un organe répressif extérieur. Il faudra aussi éliminer judicieusement les erreurs et les déviations qui se rencontrent dans la pratique de certains tribunaux sociaux.

A ce point de vue, une grande importance devra avoir la déformalisation de la procédure devant ces tribunaux. L'expérience nous apprend que plus la procédure est simple et n'exige pas la connaissance des dispositions légales particulières, plus grande est l'efficacité des tribunaux sociaux et leur influence éducative sur le personnel. Cela exige une amélioration constante et l'élaboration des formes propres originales d'activité des tribunaux sociaux et en même temps le rejet des formes automatiquement empruntées à l'appareil de l'État.

Mais la chance du développement ultérieur des tribunaux sociaux dans les établissements de travail est liée avant tout à la consolidation de l'autogestion et de la démocratie à l'intérieur de rétablissement. La valeur fondamentale de la juridiction sociale consiste en ce que, étant un organe autonome, indépendant de l'appareil de l'État et fonctionnant suivant les règles distinctes, sociales, elle renforce et enrichit les organes d'État et sociaux qui mènent la lutte contre les phénomènes négatifs de notre vie. Les objectifs ultimes de cette lutte: l'éducation d'une société nouvelle, socialiste, sont communs aux organes d'État et aux juridictions sociales, tandis que les méthodes et le style de travail ainsi que les moyens dont disposent ces organes sont tout à fait différents.

\*

Il semble qu'à l'avenir, à mesure que se formera la nouvelle société libre des antagonismes des classes, s'accroîtra l'importance et le champ de la solution des conflits interhumains par la voie de médiations et à l'aide de mesures d'éducation sociale.

Cela est lié aussi aux effets de la révolution scientifico-technique qui laisse déjà une empreinte sur la vie des peuples de plus en plus nombreux. Le développement rapide de la grande civilisation industrielle contemporaine entraîne des changements divers dans les rapports sociaux. Ces changements ne sont pas toujours avantageux, en particulier du point de vue de la possibilité d'enrichissement de la personnalité humaine, de libération de ses forces, capacités et savoir

de ;la vie en société. Nous observons par exemple le phénomène assez fréquent des groupes humains étroits, segmentés, qui s'unissent par profession, par lieu de travail ou par formation spécialisée, hermétiquement isolés de la vie sociale au sens large du mot. Cela aboutit à la disparition d'anciens liens traditionnels, locaux, familiaux ou de voisinage, sans leur substituer de nouveaux liens plus larges.

Il est à craindre que sans mise en place de nouvelles formes efficaces de l'intégration sociale, le citoyen, en particulier dans les grandes villes, dans les pays hautement industrialisés, peut devenir un individu isolé, étranger à son milieu environnant, perdu dans la foule, inconnu même de ses voisins les plus proches.

Dans ces conditions, le développement de diverses formes organisant la société à l'exercice des tâches publiques importantes se dessine comme un élément essentiel du contrepois des phénomènes défavorables susmentionnés. La participation large et directe des citoyens à l'exercice de l'administration de la justice et de la médiation (le rôle de cette dernière dans la société socialiste d'avenir s'accroîtra certainement) peut, dans le monde moderne de la civilisation industrielle développée, constituer un facteur hautement humaniste de cette civilisation.

Cette orientation correspond très étroitement aux principes et aux perspectives du système socialiste.